

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 197

AMENDEMENT

présenté par

Mme Élisa Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les défaillances de l'application de l'article L. 22-10-1 du code de sécurité intérieure durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Il propose également des préconisations pour remédier à ces défaillances lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es de la France insoumise souhaitent remédier aux très importantes défaillances d'information de la représentation nationale quant aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) qui sont pourtant de nature à porter atteinte aux libertés individuelles.

L'article L. 22-10-1 du Code de sécurité intérieure prévoit pourtant que le Parlement doit être informé de toutes les mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application certaines dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la "lutte contre le terrorisme", donc y compris des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) prises ou mises en œuvre.

Alors que les autorités administratives doivent transmettre « sans délai » une copie de l'ensemble des actes édictés, en pratique, tous les parlementaires ne sont pas dotés de l'habilitation les autorisant à consulter ces actes, y compris lors de travaux sur la question, à l'image des deux députés ayant mené la mission flash sur la sécurité des JOP. Leur rapport révèle que le service compétent en la matière au sein de l'administration « n'a pas été en mesure de transmettre les décisions correspondantes, car celles-ci n'étaient pas anonymisées ».

Il en résulte que le contrôle parlementaire des MICAS est considérablement réduit par des difficultés d'accès aux données, accès laissé au bon vouloir bon de l'administration.

À ce contrôle parlementaire défaillant sur les JOP 2024, s'ajoute un constat global de non-respect de l'article L. 22-10-1 du code de la sécurité intérieure puisque le dernier rapport rédigé par le Gouvernement au Parlement faisant état de l'application des dispositions issues de la loi SILT, porte sur l'année 2022, et a été déposé en juin 2023 auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat alors que ce rapport doit normalement être annuel. De plus, et alors que les précédents étaient publiés en ligne, ce dernier n'a pas fait l'objet d'une telle publication.

Ce rapport nous apparaît d'autant plus nécessaire que cet article 34 vise à créer un nouveau régime d'"interdiction de paraître" dont les contours ne sont absolument pas définis et que nous contestons, et qui sera lui aussi compris dans le champ d'application de cet article L. 22-10-1.